

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1875

Convention du 26 octobre 1872 pour assurer le raccordement des chemins de fer Prince Henri avec les chemins de fer belges ; — convention du 31 janvier 1873 portant rachat par l'État des droits de la Grande compagnie du Luxembourg ; — restitution de cautionnements devenus sans objet (1).

AMENDEMENT.

Ajouter à l'art. 3 du projet la disposition suivante :

Le quart du capital ou de la rente constituant le prix kilométrique de la construction des lignes, formant l'objet de l'art. 7 de la convention du 31 janvier 1873, sera retenu à titre de garantie de la construction des lignes dont la Compagnie des Bassins Houilliers s'est chargée, par la convention du 28 avril 1870.

La retenue cessera lorsqu'elle atteindra cent mille francs de capital ou quatre mille francs de rente par kilomètre de ces dernières lignes restant à construire.

Lors de la réception de chaque kilomètre de ces lignes, une part proportionnelle du capital ou de la rente retenue sera délivrée à la Compagnie des Bassins Houilliers.

EUDORE PIRMEZ.

EUG. DE DORLODOT.

ALB. PUISSANT.

E. BALISAUX.

VLÉMINCKX.

WAROCQUÉ.

(1) Projet de loi, n° 106.

Rapport, n° 128.